

ARRETE DU MAIRE N°2025_771

Portant création d'un emplacement réservé aux livraisons

Place Xavier Brochier

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, l'article R 417-10, R 417-11 et l'article L.121-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emplacement réservé aux livraisons afin d'assurer la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour instituer, sur les voies publiques de l'agglomération, des emplacements réservés pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou déchargement de marchandises.

ARRETE :

ARTICLE 1- Un emplacement réservé aux arrêts pour les livraisons est créé sur de la Place Xavier Brochier.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur un emplacement durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2- Sur cet emplacement réservé aux livraisons, l'arrêt et le stationnement de véhicules, autres que ceux effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, sont interdits sur cet emplacement.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

Article 3 – Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Rives sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.)

Article 4- La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 03 novembre 2025

Le Maire,

Julien STEVANT